



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur les communes de Sault-Brenaz et Villebois
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5933

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5933, déposée complète par la SAS SLR1 le 25 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une surface clôturée de 1,5 ha sur les communes de Sault-Brénaz et Villebois (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de cinq mois en trois phases :

- préparation du site,
- réalisation des ancrages (prioritairement via pieux battus), montage des structures, installation des panneaux et réalisation des réseaux internes,
- pose du poste technique et raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *Installation au sol d'une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1 MWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Cours du Rhône de Briord à Loyettes » et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « Pelouses sèches des environs de Sault-Brénaz » et des sites Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « L'Isle Crémieu » et « Milieux remarquables du Bas Bugéy » ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet et notamment :

- évitement de la haie en limite Ouest du site et de la station floristique de Laïche des ombrages,
- balisage strict des emprises du projet en amont du chantier,
- adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces,

- absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation,
- surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune,
- ancrage des structures métalliques prioritairement via la technique des pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol,
- plan de circulation des engins de chantier et limitation de leur vitesse, afin de limiter l'impact sur le sol,
- dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux,
- réensemencement des zones remaniées avec des espèces herbacées locales labellisées végétal local,
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation,
- entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires,
- mise en place de 5 hibernaculum au sein de l'emprise du projet,
- création d'une mare temporaire sur site en faveur des amphibiens,
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures
- suivi écologique de la centrale en phase exploitation ;

Considérant que les mesures ERC précitées apparaissent adaptées et proportionnées aux enjeux faune / flore en présence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5933 présenté par la SAS SLR1, concernant les communes de Sault-Brenaz et Villebois (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03